

GE_GERICHTE ATAS/127/2010 vom 9. Februar 2009

GE Cour de justice, 2009-02-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_127_2010

FR: GE_GERICHTE ATAS/127/2010 du 9 février 2009

IT: GE_GERICHTE ATAS/127/2010 del 9 febbraio 2009

Regeste

Résumé: Pour admettre l'existence d'un lien de causalité adéquate entre une atteinte à la santé psychique et un accident qui n'a occasionné aucune séquelle objective sur le plan organique, encore faut-il que l'accident puisse être qualifié de grave au regard des critères posés par la jurisprudence (déroulement, intensité, lésions subies, traitement médical...). Rappel de la casuistique en la matière

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (LOJ ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 de la Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981 (LAA ; RS 832.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La LPGA est entrée en vigueur le 1er janvier 2003, entraînant la modification de nombreuses dispositions légales dans le domaine des assurances sociales. Sur le plan matériel, le point de savoir quel droit s'applique doit être tranché à la lumière du principe selon lequel les règles applicables sont celles en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits (ATF 130 V 230 consid. 1.1; 335 consid. 1.2; ATF 129 V 4 consid. 1.2; ATF 127 V 467 consid. 1, 126 V 136 consid. 4b et les références). Les règles de procédure quant à elles s'appliquent sans réserve dès le jour de son entrée en vigueur (ATF 117 V 93 consid. 6b, 112 V 360 consid. 4a; RAMA 1998 KV 37 p. 316 consid. 3b).

E. 3

Le recours, interjeté dans les forme et délai prescrits par la loi, est recevable (art. 56 ss LPGA).

E. 4

L'objet du litige porte sur le point de savoir si l'intimée était fondée à supprimer avec effet au 1er juin 2008, le droit du recourant à des prestations d'assurances pour les suites de l'accident du 15 avril 2005.

E. 5

L'assurance-accidents est en principe tenue d'allouer ses prestations en cas d'accident professionnel ou non professionnel (art. 6 al. 1 LAA). Par accident, on entend toute atteinte

dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé physique ou mentale (art. 4 LPGA; ATF 122 V 232 consid. 1 et les références). La responsabilité de l'assureur-accident s'étend, en principe, à toutes les conséquences dommageables qui se trouvent dans un rapport de causalité naturelle (ATF 119 V 337 consid. 1, 118 V 289 consid. 1b et les références) et adéquate avec l'événement assuré (ATF 125 V 461 consid. 5a et les références).

A/2693/2008 - 11/17 -

E. 6

a) L'exigence afférente au rapport de causalité naturelle est remplie lorsqu'il y a lieu d'admettre que, sans l'événement dommageable de caractère accidentel, le dommage ne se serait pas produit du tout, ou qu'il ne serait pas survenu de la même manière. Il n'est pas nécessaire, en revanche, que l'accident soit la cause unique ou immédiate de l'atteinte à la santé; il faut et il suffit que l'événement dommageable, associé éventuellement à d'autres facteurs, ait provoqué l'atteinte à la santé physique ou psychique de l'assuré, c'est-à-dire qu'il se présente comme la condition sine qua non de celle-ci. Savoir si l'événement assuré et l'atteinte à la santé sont liés par un rapport de causalité naturelle est une question de fait, que l'administration ou, le cas échéant, le juge examine en se fondant essentiellement sur des renseignements d'ordre médical, et qui doit être tranchée en se conformant à la règle du degré de vraisemblance prépondérante, appliquée généralement à l'appréciation des preuves dans l'assurance sociale. Ainsi, lorsque l'existence d'un rapport de cause à effet entre l'accident et le dommage paraît possible, mais qu'elle ne peut pas être qualifiée de probable dans le cas particulier, le droit à des prestations fondées sur l'accident assuré doit être nié (ATF 129 V 181 consid. 3.1, 406 consid. 4.3.1, 119 V 337 consid. 1, 118 V 289 consid. 1b et les références). Si l'on peut admettre qu'un accident n'a fait que déclencher un processus qui serait de toute façon survenu sans cet événement, le lien de causalité naturelle entre les symptômes présentés par l'assuré et l'accident doit être nié lorsque l'état maladif antérieur est revenu au stade où il se trouvait avant l'accident (statu quo ante) ou s'il est parvenu au stade d'évolution qu'il aurait atteint sans l'accident (statu quo sine; RAMA 1992 no U 142 p. 75, consid. 4b; FRESARD, L'assurance-accidents obligatoire, in Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht [SBVR], Soziale Sicherheit, no 141). Par ailleurs, le seul fait que des symptômes douloureux ne se sont manifestés qu'après la survenance d'un accident ne suffit pas à établir un rapport de causalité naturelle avec cet accident (raisonnement «post hoc, ergo propter hoc»; cf. ATF 119 V 341 sv., consid. 2b/bb; RAMA 1999 no U 341 p. 408 sv., consid. 3b). Il convient en principe d'en rechercher l'étiologie et de vérifier, sur cette base, l'existence du rapport de causalité avec l'événement assuré. Dans le contexte de la suppression du droit à des prestations, la règle selon laquelle le fardeau de la preuve appartient à la partie qui invoque la suppression du droit (RAMA 2000 n° U 363 p. 46 consid. 2, arrêt U 355/98 du 9 septembre 1999) entre seulement en considération s'il n'est pas possible, dans les limites du principe inquisitoire, d'établir sur la base d'une appréciation des preuves un état de fait qui au degré de vraisemblance prépondérante corresponde à la réalité (ATF 117 V 261 consid. 3b p. 264). La preuve de la disparition du lien de causalité naturelle ne doit pas être apportée par la preuve de facteurs étrangers à l'accident. Il est encore moins question d'exiger de l'assureur-accidents la preuve négative qu'aucune atteinte à la santé ne subsiste plus ou que la personne assurée est dorénavant en parfaite santé (ATF non publié du 23 novembre 2009, cause 8C_463/2009, consid. 3).

A/2693/2008 - 12/17 - b) La causalité est adéquate si, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le fait considéré était propre à entraîner un effet du genre de celui qui s'est produit, la survenance de ce résultat paraissant de façon générale favorisée par une telle circonstance (ATF 129 V 181 consid. 3.2, 405 consid. 2.2, 125 V 461 consid. 5a et les références). En présence d'une atteinte à la santé physique, le problème de la causalité adéquate ne se pose guère, car l'assureur répond aussi des complications les plus singulières et les plus graves qui ne se produisent habituellement pas selon l'expérience médicale (ATF 118 V 291 consid. 3a). Par contre, en présence de troubles psychiques, le caractère adéquat du lien de causalité suppose que l'accident ait eu une importance déterminante dans leur déclenchement. La jurisprudence a tout d'abord classé les accidents en trois catégories, en fonction de leur déroulement : les accidents insignifiants ou de peu de gravité (par ex. une chute banale); les accidents de gravité moyenne et les accidents graves. Pour procéder à cette classification, il convient non pas de s'attacher à la manière dont l'assuré a ressenti et assumé le choc traumatique, mais bien plutôt de se fonder, d'un point de vue objectif, sur l'événement accidentel lui-même. En présence d'un accident de gravité moyenne, il faut prendre en considération un certain nombre de critères, dont les plus importants sont les suivants : - les circonstances concomitantes particulièrement dramatiques ou le caractère particulièrement impressionnant de l'accident; - la gravité ou la nature particulière des lésions physiques, compte tenu notamment du fait qu'elles sont propres, selon l'expérience, à entraîner des troubles psychiques ; - la durée anormalement longue du traitement médical; - les erreurs dans le traitement médical entraînant une aggravation notable des séquelles de l'accident; - les difficultés apparues au cours de la guérison et des complications importantes; - le degré et la durée de l'incapacité de travail due aux lésions physiques. Tous ces critères ne doivent pas être réunis pour que la causalité adéquate soit admise. Un seul d'entre eux peut être suffisant, notamment si l'on se trouve à la limite de la catégorie des accidents graves. Inversement, en présence d'un accident se situant à la limite des accidents de peu de gravité, les circonstances à prendre en considération doivent se cumuler ou revêtir une intensité particulière pour que le

A/2693/2008 - 13/17 - caractère adéquat du lien de causalité soit admis (ATF 115 V 140 consid. 6c/aa et 409 consid. 5c/aa). A titre d'exemple, le Tribunal fédéral des assurances a statué sur le cas d'un manoeuvre employé dans une entreprise de transformation de bois qui, travaillant avec une fraiseuse, a vu sa main happée par celle-ci, ce qui a entraîné la perte de trois doigts. Cet accident a été classé dans la catégorie des accidents de gravité moyenne, à la limite des accidents graves et la causalité adéquate a été admise (RAMA 1999 n° U 346 p. 428). La causalité adéquate a par contre été niée dans le cas d'un assuré travailleur manuel dont la main dominante a été mutilée lorsqu'il découpait une plaque métallique avec une scie circulaire, parce que le critère de la gravité ou de la nature particulière des lésions physiques propres selon l'expérience, à entraîner des troubles psychiques n'était pas réalisé au regard de l'ensemble des circonstances (RAMA 2002 n° U 449, p. 53).

E. 7

a) En l'occurrence, il résulte des pièces médicales versées au dossier que les troubles persistants - à la date déterminante du 1er juin 2008 - ne relèvent pas d'une atteinte physique. Lors de son séjour à la CRR du 23 mai au 27 juin 2007, le recourant a en effet été soumis à de nouvelles investigations qui ont permis d'écarter les diagnostics de bursite sous-acromiale, de capsulite rétractile de l'épaule gauche et de tendinopathie du supra-épineux. En outre, les radiographies et scintigraphie osseuse des épaules étaient

normales, tout comme le bilan biologique, de sorte que les médecins ont conclu à l'absence d'atteinte organique objective (Dr E_____, rapport du 29 juin 2007). Le recourant présente par contre des atteintes psychiques, à savoir un état de stress post-traumatique après électrocution, un épisode dépressif sévère sans symptômes psychotiques, une modification durable de la personnalité suite à un accident et un syndrome douloureux chronique compatible avec le diagnostic de trouble somatoforme douloureux (Dr H_____, rapport du 19 mars 2008). En outre, les examens effectués dans le cadre de la procédure en cours ont permis de confirmer également l'origine psychique des troubles de la mémoire et de l'attention dont souffre le recourant (Dr M_____, rapport du 11 mai 2009 et Mme R_____, rapport du 7 mai 2009). Par ailleurs, le Tribunal de céans constate, à la lecture des pièces médicales, qu'il y a lieu d'admettre que s'agissant à tout le moins de l'état de stress post-traumatique, de l'épisode dépressif sévère sans symptômes psychotiques, de la modification durable de la personnalité et des troubles cognitifs, que ces atteintes psychiques sont, au degré de la vraisemblance prépondérante, dans un rapport de causalité naturelle avec l'accident au vu de l'avis concordant des médecins et de la psychologue à ce propos (rapports des Drs D_____ du 29 septembre 2005,

A/2693/2008 - 14/17 - H_____ des 31 octobre 2006 et 3 avril 2007, M_____ du 11 mai 2009 et de Mme R_____ du 7 mai 2009). S'agissant du diagnostic de trouble somatoforme douloureux, le Tribunal de céans constate cependant qu'aucun médecin ne s'est prononcé sur le lien de causalité naturelle entre cette atteinte et l'accident. Cette question peut toutefois rester ouverte, compte tenu des considérations qui suivent. b) Il convient de déterminer si les troubles psychiques sont en lien de causalité adéquate avec l'accident, étant précisé que l'existence d'un rapport de causalité adéquate est une question de droit ; elle doit être appréciée sous l'angle juridique et tranchée par l'administration ou le juge, et non par les experts médicaux (ATF 102 V 176 consid. 4b). Il y a lieu d'examiner dans un premier temps si l'accident doit être qualifié de grave, comme le prétend le recourant. Il sied à cet égard de rappeler que pour procéder à cette classification, il convient non pas de s'attacher à la manière dont l'assuré a ressenti et assumé le choc traumatique, mais bien plutôt de se fonder, d'un point de vue objectif, sur l'événement accidentel lui-même. En l'occurrence, le recourant se trouvait sur son lieu de travail lorsqu'en manipulant un boîtier métallique défectueux, il a reçu une décharge électrique de 380 volts triphasé entre la main gauche et la main droite. Ses mains sont restées collées aux pièces métalliques pendant plusieurs secondes, puis le recourant a été projeté au sol et a perdu connaissance pendant une à trois minutes. Lorsque le recourant a repris connaissance, il est resté allongé une demi-heure. Ses collègues l'ont ensuite emmené aux urgences, où il est resté en observation pendant deux heures. Une brûlure de 2ème degré a été constatée au majeur de la main droite ainsi que des douleurs aux membres supérieurs. Il a pris des antalgiques et a été en incapacité de travail pendant neuf jours. Le Tribunal de céans est d'avis que le déroulement de l'événement du 15 avril 2005 et l'intensité des atteintes qu'il a générées ne sont pas tels qu'il faille retenir, dans le cas particulier, l'existence d'un accident grave. Le Tribunal fédéral des assurances a d'ailleurs jugé que l'on était en présence d'un accident de gravité moyenne dans un cas concernant une assurée qui avait subi une électrocution suivie d'une perte de connaissance avec spasmes musculaires (RAMA 3/1993 p. 93 consid. 2b). Au demeurant, le Tribunal de céans relèvera que même si l'on devait retenir que l'accident survenu le 15 avril 2005 se trouve à la limite des accidents graves, la causalité adéquate ne pourrait quoi qu'il en soit pas être admise au vu des considérations qui suivent. Les critères déterminants que sont la gravité des lésions subies, la durée

anormalement longue du traitement médical, les douleurs physiques persistantes ainsi que la durée et le degré de l'incapacité de travail dues aux seules atteintes à la

A/2693/2008 - 15/17 - santé physiques font, en l'occurrence, défaut. En effet, si les brûlures subies par le recourant sont certes d'une certaine importance (2ème degré), elles ne sauraient pour autant être qualifiées de graves ou de sérieuses, vu le caractère pour le moins limité de la brûlure, soit le majeur de la main droite. En outre, le recourant a présenté des douleurs aux membres supérieurs, mais sans atteinte organique objectivable, ni pathologie neurologique. De surcroît, le traitement médical n'a pas été anormalement long, difficile ou compliqué et l'incapacité de travail, en raison des seules lésions somatiques, a duré dix jours. Enfin, on ne peut certes nier un certain caractère impressionnant à l'accident, vu sa soudaineté et sa durée, soit vingt secondes (si l'on s'en tient aux premières déclarations du recourant - rapport d'enquête du 5 octobre 2005 - lesquelles n'ont cependant pas été confirmées par les témoins) pendant lesquelles le recourant a subi un fort courant électrique et a souffert sans pouvoir se dégager des pièces métalliques. On ne saurait toutefois retenir que ce critère revêt en l'espèce une intensité telle qu'il suffirait à lui seul pour reconnaître un lien de causalité adéquate entre les troubles psychiques présentés par le recourant et l'accident, et ce d'autant plus que l'événement en question était en rapport avec les risques auxquels un aide-fondeur peut être exposé sur son lieu de travail (arrêt du Tribunal fédéral des assurances U 339/9 du 17 avril 2000). A cet égard et par comparaison, le Tribunal fédéral des assurances a par exemple nié que la condition du caractère impressionnant de l'accident fût remplie dans le cas d'un travailleur victime d'un accident dans les circonstances suivantes : une lourde pierre s'était détachée d'un mur haut de 2 m 70 d'un immeuble en démolition et lui a percuté le dos, puis la cheville gauche, alors qu'il s'apprêtait à franchir une fenêtre; le choc l'a projeté en avant et il s'est trouvé face contre terre, à cheval sur la base de l'encadrement de la fenêtre (arrêt du Tribunal fédéral des assurances du 24 février 2004, U 338/05). Ou encore dans le cas d'un travailleur qui était tombé d'un échafaudage d'une hauteur d'environ trois à quatre mètres (arrêt du 9 septembre 2004, U 393/04) ou d'un travailleur qui avait chuté d'une échelle d'une hauteur d'environ 4,5 mètres dans une fouille (arrêt du 27 décembre 2005, U 144/05; voir aussi l'arrêt du 30 novembre 2005, U 21/06 consid. 4.5). Il l'a en revanche admis dans le cas d'un assuré qui, lors de travaux de démolition de boxes de garages, s'est trouvé pressé contre une benne de déchets par un pan de mur en plâtre s'écroulant sur lui tandis que le toit menaçait également de s'effondrer, et qui a subi plusieurs fractures à la suite de cet événement nécessitant une hospitalisation de plusieurs jours (arrêt du 10 juillet 2000, U 89/99). Or, certains éléments qui rendent le déroulement de l'accident précité particulièrement impressionnant ne se retrouvent pas dans celui dont a été victime le recourant. Compte tenu de ce qui précède, force est de constater qu'aucun des critères jurisprudentiels ne revêt en l'occurrence une importance particulière.

A/2693/2008 - 16/17 -

E. 8

Le caractère adéquat du lien de causalité entre l'événement survenu le 15 avril 2005 et les troubles psychiques existant à la date déterminante du 1er juin 2008 doit être nié.

E. 9

La décision entreprise n'est dès lors pas critiquable et le recours se révèle mal fondé.

A/2693/2008 - 17/17 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.